

Recommandations pour les lignes directrices sur le devoir de diligence en matière de travail forcé dans le secteur du cacao, en appui au Règlement de l'UE relatif au travail forcé



International
COCOA
Initiative

Protéger les enfants et leur famille dans les communautés productrices de cacao

La Fondation International Cocoa Initiative est une fondation à but non lucrative qui œuvre à l'amélioration de la vie des enfants et des adultes des communautés productrices de cacao. Nous sommes experts dans le domaine du travail des enfants et du travail forcé dans le secteur cacaoyer. Nous conseillons les gouvernements et les entreprises de manière à les guider dans leurs pratiques et à influencer leurs processus de décision, et nous travaillons avec les ONG actives dans le secteur. Nous nous engageons à faire en sorte qu'une production durable du cacao protège les droits des enfants et des adultes à l'échelle mondiale.

Rédigé en collaboration avec :



Le présent document a été rédigé par la Fondation International Cocoa Initiative (Fondation ICI) en étroite collaboration avec l'Association européenne du Cacao (European Cocoa Association ou ECA), à la suite d'une consultation multipartite de nos membres et partenaires respectifs, notamment la Rainforest Alliance, le Fair Trade Advocacy Office, Voice Network, CAOBISCO, le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, ainsi que des entreprises représentant chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Leur contribution ne signifie pas que ces entités approuvent le présent document dans sa version finale ou peuvent en être tenues responsables.

**Secrétariat de la
Fondation ICI en Suisse**

Chemin de Balexert 9
1219 Châtelaine | Suisse
+41 22 341 47 25

**Bureau national de la
Fondation ICI en Côte d'Ivoire**

Riviera 3, Quartier Les Oscars, ILOT 109 –
LOTS 1139 et 1141 | Abidjan-Cocody | Côte
d'Ivoire
+225 27 22 52 70 97

**Bureau national de la
Fondation ICI au Ghana**

N° 16, Djanie Ashie Street,
East-Legon | Accra | Ghana
+233 302 998 870

Table des matières

1. Introduction	4
2. Résumé	5
3. Le travail forcé dans le secteur du cacao	6
3.1 Définitions	6
3.2 Caractéristiques	7
3.3 Structure de la chaîne d’approvisionnement du cacao	9
4. Devoir de diligence en matière de travail forcé de produits faisant l’objet d’une enquête	11
4.1 Exigences réglementaires	11
4.2 Aspects pratiques du devoir de diligence concernant le travail forcé dans le secteur du cacao	14
5. Poids de la conformité : mesures à prendre face à des éventuels cas de travail forcé	23
6. Avis de non-responsabilité	24

1. Introduction

Le [Règlement de l'Union européenne \(UE\) relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union](#) (ci-après le « Règlement relatif au travail forcé ») est entré en vigueur le 27 novembre 2024 et s'appliquera à compter du 14 décembre 2027. Ce Règlement prévoit la publication de plusieurs lignes directrices par la Commission européenne.

Ces lignes directrices, qui devraient être élaborées en consultation avec les parties prenantes concernées, visent à aider les opérateurs économiques et les autorités compétentes dans la mise en œuvre de ce Règlement (Article 11). L'une d'entre elles porte tout particulièrement sur le « devoir de diligence en matière de travail forcé ». Ces lignes directrices doivent prendre en compte la taille et les ressources des opérateurs économiques, les différents types de fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement, et les différents secteurs d'activité.

Il est essentiel d'expliquer clairement ce qui est attendu des entreprises s'agissant de donner corps au devoir de diligence en matière de travail forcé. Cela implique de tenir compte des spécificités d'un secteur donné.

Selon le Règlement relatif au travail forcé, un « opérateur économique » désigne toute personne physique ou morale ou association de personnes qui met sur le marché de l'Union ou met à disposition sur le marché de l'Union des produits, ou qui exporte des produits. Ce Règlement s'applique donc à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur zone géographique.

Afin de soutenir la mise en œuvre du Règlement, le présent document entend préciser quelles entreprises du secteur du cacao sont tenues de déceler, prévenir, réduire ou faire cesser le recours au travail forcé, ou bien d'apporter réparation à cet égard. Il fournit des recommandations pratiques à l'attention des autorités compétentes (la Commission européenne lorsque les risques de travail forcé surviennent en dehors de l'Union européenne) et des opérateurs économiques.

Les orientations reposent tout d'abord sur une présentation de la structure de la chaîne d'approvisionnement du cacao et mettent en avant les spécificités que présentent les risques de travail forcé dans cette chaîne d'approvisionnement. Même si le travail forcé peut survenir à différents stades de la chaîne d'approvisionnement, le présent document s'intéresse tout particulièrement aux activités des exploitations agricoles, notamment la préparation des terres, leur culture, la récolte, le séchage et la préparation à la vente, qui sont les moments où les risques de travail forcé sont les plus importants. Bien que le présent document se concentre sur la chaîne d'approvisionnement du cacao, les recommandations qu'il préconise peuvent s'appliquer à bien d'autres petites exploitations agricoles. Il convient néanmoins de noter qu'il n'existe pas, à ce jour, d'approche qui se soit avérée totalement efficace en termes de devoir de diligence en matière de travail forcé pour les chaînes d'approvisionnement en produits agricoles de producteurs·rices, notamment dans le secteur du cacao.

2. Résumé

- La Commission européenne doit fournir des lignes directrices sectorielles, afin d'aider les autorités compétentes et les opérateurs économiques à définir les attentes en termes de devoir de diligence en matière de travail forcé. Si elles ne sont pas nécessairement spécifiques au secteur du cacao, elles doivent toutefois être axées sur les petites exploitations agricoles.
- Étant donné la nature des chaînes d'approvisionnement impliquant les petites exploitations agricoles, notamment dans le secteur du cacao, il n'est, à l'heure actuelle, pas possible d'établir un lien entre un produit particulier [mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou destiné à être exporté à partir du marché de l'Union] et un cas avéré de travail forcé. C'est pour cette raison que nous recommandons à la Commission européenne d'envisager l'efficacité des efforts de devoir de diligence qu'une entreprise déploie pour identifier, prévenir, réduire ou faire cesser les incidences avérées ou potentielles de travail forcé, ou bien pour y apporter réparation, conformément aux attentes de diligence raisonnable en matière de droits humains, telles que définies dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (PDNU) et dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide de l'OCDE). C'est dans cette même logique que nous encourageons la prévention et la remédiation plutôt que des approches punitives et le désengagement comme moyens de prévenir le travail forcé et de s'y attaquer de manière efficace et durable.
- Conformément à ce qui a été indiqué précédemment et sachant très bien que ce Règlement a pour objectif premier d'interdire aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé, nous encourageons néanmoins les autorités compétentes à éviter de trop incriminer les produits car cela risque d'inciter au désengagement plutôt qu'à la prise de mesures de prévention et de remédiation efficaces.
- Les efforts que déploient les opérateurs économiques pour identifier, prévenir, réduire ou faire cesser les risques de travail forcé, ou bien y apporter réparation, doivent tenir compte de la position et de l'effet de levier de l'entreprise au sein de la chaîne d'approvisionnement.
- La Commission européenne doit fournir des orientations sur la manière de gérer les problèmes de pratiques anticoncurrentielles pour assurer une collaboration efficace et respectueuse des lois, afin de prévenir les risques et préjudices de travail forcé.
- Dans le cadre de l'approche fondée sur les risques utilisée pour hiérarchiser selon leur priorité les enquêtes sur les violations potentielles de l'interdiction de produits issus du travail forcé, la Commission européenne doit fournir des orientations quant à la définition des termes et expressions « quantité », « volume », « proportion de la partie du produit » et « ampleur de la gravité du travail forcé présumé », dans un contexte de production cacaoyère, ainsi que les seuils applicables.
- Si l'autorité compétente principale détermine que des produits sont issus du travail forcé, nous recommandons que la décision ne s'applique qu'aux produits pour lesquels un lien direct peut être établi. Dans de tels cas, les autorités compétentes principales doivent traiter les produits alimentaires, tels que le cacao et le chocolat, comme des produits d'importance stratégique ou critique pour l'Union, ce qui implique que le produit soit retenu plutôt que mis hors circuit.

3. Le travail forcé dans le secteur du cacao

3.1 Définitions

La Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à laquelle le Règlement fait référence, définit le **travail forcé** comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Cela inclut le travail forcé des enfants, qui est expressément traité dans le Règlement relatif au travail forcé (Article 2 (1)).

Cette définition suppose deux éléments cumulatifs : **1) l'absence de consentement préalable, libre et éclairé** et **2) la présence de moyens de coercition ou de menace à cet égard**. Par conséquent, le fait qu'un travail en tant que tel ne soit **pas offert de plein gré** est une condition nécessaire mais insuffisante pour le qualifier de travail forcé. L'élément de **coercition** doit s'y ajouter pour en faire du travail forcé¹.

Des indicateurs de « travail pas offert de plein gré » et de « coercition » peuvent être utilisés pour classer une situation comme étant du travail forcé. Il peut s'agir entre autres des indicateurs suivants² :

Indicateurs de travail pas offert de plein gré	Indicateurs de coercition
Recrutement forcé	Violences physiques
Recrutement du fait de dettes	Coercition psychologique
Tâches supplémentaires effectuées en dehors du travail routinier ou en dehors du lieu de travail normal	Menace ou refus de remboursement de coûts encourus
Conditions de travail dangereuses, dégradantes ou humiliantes	Menace ou séquestration sur le lieu de travail
	Dettes envers l'agent·e de recrutement ou l'employeur·euse
	Rétention de papiers d'identité
	Retenue de salaires
	Excès d'heures supplémentaires
	Restriction des déplacements

L'OIT précise que, dans certaines situations, la présence d'un seul indicateur peut signifier un recours au travail forcé alors que, dans d'autres cas, il peut s'avérer nécessaire de disposer de plusieurs indicateurs qui, ensemble, sont la manifestation d'une situation de travail forcé. Ces indicateurs ne sont donc pas supposés prouver le travail forcé à l'échelle individuelle, mais doivent plutôt servir de signes d'avertissement. La présence de plusieurs indicateurs est un signe fort de situation de travail forcé exigeant une attention et une intervention immédiates.

Il est important de bien distinguer **travail des enfants forcé** et **travail des enfants** pour ne pas confondre les deux situations. La Convention n° 182 de l'OIT considère le travail forcé comme une pire forme du travail des

¹ [ILO, Hard to see, harder to count. Handbook on forced labour surveys \(2024\)](#)

² [ILO indicators of forced labour | International Labour Organization \(2012\)](#)

enfants³, tandis que le travail des enfants fait expressément référence à du travail qui, dangereux ou non, est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et préjudiciable pour les enfants, et qui interfère avec la scolarité de l'enfant puisqu'il les prive de la possibilité d'aller à l'école, les contraint à abandonner prématurément l'école ou les oblige à tenter d'accumuler des activités scolaires et des activités professionnelles trop longues et trop pénibles pour eux⁴.

Les [Directives concernant les statistiques du travail forcé de l'OIT](#) établissent que le **travail forcé des enfants** est défini comme du travail accompli par un enfant au cours d'une période de référence donnée, rentrant dans l'une des catégories suivantes⁵ :

- a) Travail accompli pour le compte d'un tiers, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents.
- b) Travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents.
- c) Travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé.
- d) Travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants suivantes : toutes les formes d'esclavage ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de production de matériel de sévices sexuels sur un enfant ; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tel que défini dans les traités internationaux pertinents.

En pratique, le travail forcé est souvent dissimulé et insidieux, ce qui complique l'identification des personnes qui sont dans cette situation.

3.2 Caractéristiques

3.2.1 Ampleur du travail forcé dans le secteur du cacao

Selon le rapport de 2021 sur les Estimations mondiales de l'esclavage moderne⁶, auquel il est fait référence dans le Considérant n° 2 du Règlement relatif au travail forcé, il est estimé que, dans le monde, 27,6 millions de personnes sont en situation de travail forcé. Parmi elles, 2,1 millions travaillent dans le secteur de l'agriculture, notamment la sylviculture et la pêche, ce qui en fait l'un des secteurs les plus concernés par ce phénomène dans le monde⁷. Dans les secteurs du cacao de Côte d'Ivoire et du Ghana (les deux plus grands pays producteurs de cacao), où le cacao est essentiellement cultivé sur des petites exploitations agricoles, l'on estime que 29 300 personnes sont en situation de travail forcé (selon les données les plus fiables datant de 2018). Ce chiffre inclut environ 16 000 enfants (ce qui représente moins de 1 % des enfants travaillant dans l'agriculture du cacao) et près de 13 300 adultes (environ moins de 0,4 % des adultes travaillant dans l'agriculture du cacao)⁸. Bien qu'il n'y ait pas d'estimations spécifiques au cacao en dehors de ces deux pays, le travail forcé sévit également dans des petites exploitations agricoles d'autres pays.

Bien que le travail forcé soit généralement considéré comme un enjeu saillant de droits humains dans le secteur du cacao, la proportion de la partie des produits finis contenant du cacao éventuellement issu du travail

³ [C182 – Convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#)

⁴ [Qu'est-ce le travail des enfants ? | Organisation internationale du Travail](#)

⁵ [ILO, Hard to see, harder to count. Handbook on forced labour surveys \(2024\)](#)

⁶ OIT, Walk Free, OIM (2022) : Estimations mondiales de l'esclavage moderne. Travail forcé et mariage forcé ([wcms_854796.pdf](#))

⁷ OIT (2024) : Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé ([Profits et pauvreté – La dimension économique du travail forcé WEB 20241017.pdf](#))

⁸ Tulane University, Tony's Chocolonely, Walk Free Foundation (2018) : [Bitter sweets: Prevalence of forced labour & child labour in the cocoa sectors of Côte d'Ivoire and Ghana](#)

forcé, ainsi que la quantité et le volume de produits concernés, est probablement assez limitée. Néanmoins, la gravité des risques lorsque le travail des enfants coïncide avec du travail forcé ne peut être minimisée, surtout du fait que les enfants sont parmi les populations les plus vulnérables. Conformément au Considérant n° 7 du Règlement relatif au travail forcé, une attention toute particulière doit également être accordée aux vulnérabilités et aux besoins particuliers des femmes, des migrants et des groupes marginalisés.

3.2.2 Risques courants de travail forcé dans le secteur du cacao

Les recherches disponibles⁹, confirmées par l'expérience de terrain de l'ICI au Ghana et en Côte d'Ivoire, révèlent plusieurs indicateurs récurrents de risques de travail forcé au sein des communautés cacaoyères. Les indicateurs de travail forcé les plus couramment identifiés sont, entre autres :

- La retenue de salaires (qui crée une dépendance économique, restreint la liberté qu'ont les travailleurs·euses de quitter leur emploi).
- Les travailleurs·euses exécutent des tâches qui ne sont pas mentionnées au moment du recrutement (cela réduit leur capacité à donner leur consentement libre et éclairé).
- Les travailleurs·euses exposés·es à des conditions de travail mauvaises ou dangereuses (par exemple, absence d'équipement de protection individuelle, pas de pause).

Ces pratiques, qui limitent l'autonomie des travailleurs·euses et qui font qu'ils et elles sont plus dépendants·es et sous contrôle, sont rendues possibles par l'absence de contrats formels signés entre employeurs·euses et travailleurs·euses, et sont exacerbées par divers facteurs courants de vulnérabilité, comme :

- La pauvreté
- Le fait qu'il soit couramment et socialement accepté que les travailleurs·euses ne signent pas de contrats écrits ou ne touchent pas leurs salaires régulièrement.
- Le manque d'accès à d'autres emplois / à un travail décent.
- La méconnaissance des droits du travail.
- La saisonnalité des travaux effectués.
- Les schémas de migration dans la région.
- L'absence de règle de droit dans des régions nouvellement cultivatrices de cacao.

En fait, nombreuses sont les raisons pour lesquelles une personne peut se retrouver en situation de travail forcé dans le secteur du cacao. Il peut s'agir de facteurs d'incitation et de facteurs d'attraction. En ce qui concerne les facteurs d'attraction, les agriculteurs·rices ont besoin de main-d'œuvre supplémentaire, surtout ceux et celles qui décident de ne pas faire travailler leurs enfants. En ce qui concerne les facteurs d'incitation, beaucoup de travailleurs·euses sont en situation de pauvreté et décident donc de partir vers d'autres régions ou pays. Les risques d'abus sont également importants dans les pays producteurs émergents, comme le Liberia et la Sierra Leone, où la production cacaoyère est en plein essor¹⁰.

L'identification de cas de travail forcé reste particulièrement difficile du fait de la nature insidieuse de ce phénomène, surtout dans le secteur du cacao. Cela l'est d'autant plus que les indicateurs de coercition sont souvent discrets et pas immédiatement manifestes aux yeux des travailleurs·euses, des employeurs·euses, voire même des observateurs·rices externes. Ces difficultés sont exacerbées dans des contextes de petites exploitations agricoles où les relations de travail informelles, les barrières linguistiques ou culturelles et l'éloignement des lieux de travail compliquent encore plus la détection.

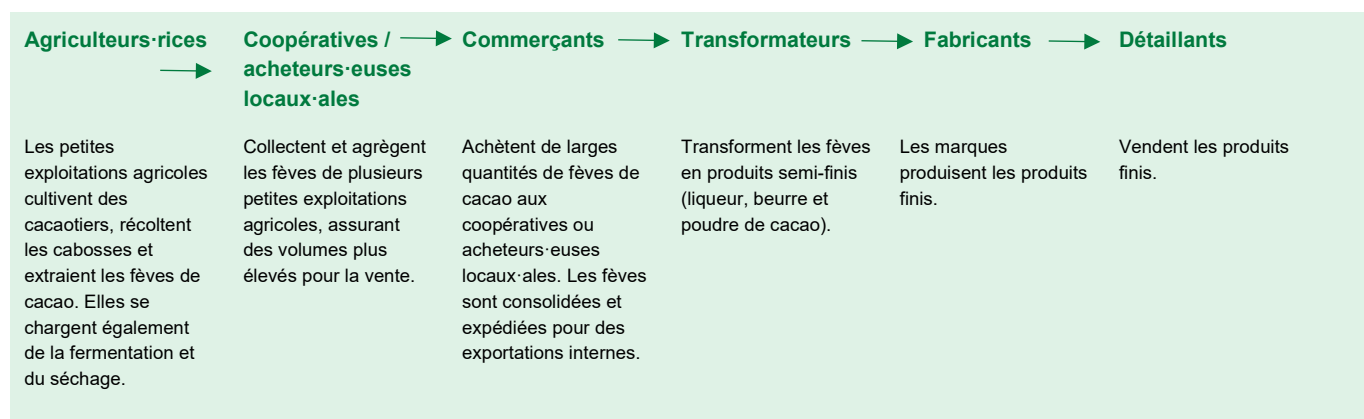
⁹ Voir par exemple : Verité [Assessment of forced labour risk in the cocoa sector of Côte d'Ivoire](#) (Évaluation du risque de travail forcé dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire)

¹⁰ IDEF, 2025 : Libéria : Futur eldorado du cacao en Afrique de l'Ouest Caractéristiques et itinéraire d'un chocolat amer (<https://ongidef.org/2025/10/06/liberia-futur-eldorado-du-cacao-en-afrique-de-louest-caracteristiques-et-itineraire-dun-chocolat-amer-2/>)

3.3 Structure de la chaîne d’approvisionnement du cacao

Comme décrit dans le [Manuel de l’OCDE à l’intention des entreprises sur le devoir de diligence dans le secteur du cacao](#)¹¹, environ 90 % du cacao est produit par des petites exploitations agricoles de 5 hectares ou moins, ce qui représente 5 à 6 millions d’agriculteurs·rices dans le monde. Les fèves de cacao passent de main en main le long de chaînes d’approvisionnement transnationales, avec de nombreux intermédiaires allant des producteurs·rices aux agrégateurs·rices, des négociants·es aux marchés du cacao, puis des transformateurs·rices aux fabricants et détaillants, comme l’illustre le schéma ci-dessous.

Illustration 1 : chaîne de valeur du cacao



Bien que le cacao soit essentiellement récolté en Afrique (près de 70 %), en Amérique latine (plus de 20 %) et en Asie du Sud-Est (moins de 10 %), les transformateurs·rices sont généralement en Europe, aux États-Unis et en Asie. Chaque année, plus de 36 % des fèves de cacao récoltées sont moulues en Europe et près de 8 % le sont aux États-Unis. Le cacao moulu est ensuite envoyé aux fabricants et marques de produits de cacao, puis aux détaillants¹².

En Côte d’Ivoire, plus grand pays producteur de cacao au monde, les agriculteurs·rices vendent leur cacao à des coopératives ou des négociants locaux connus sous le nom de « pisteurs » qui, le plus souvent, commercent avec 25 à 30 agriculteurs. Ces « pisteurs » fournissent ensuite les fèves de cacao à des négociants agréés plus importants¹³. Au Ghana, deuxième plus grand pays producteur de cacao, les agriculteurs·rices vendent essentiellement leurs fèves de cacao à des commis aux approvisionnements communautaires. Ces commis sont recrutés par des sociétés d’achat agréées régularisées par le COCOBOD (Ghana Cocoa Board)¹⁴.

Les fèves de cacao sont mélangées à différents stades de la chaîne d’approvisionnement :

- **Au niveau des coopératives ou acheteurs·euses locaux·ales** : les coopératives rassemblent les fèves provenant de différents·es agriculteurs·rices et les acheteurs·euses locaux·ales (ou « pisteurs·euses ») achètent des fèves auprès de plusieurs exploitations agricoles et les mélangent.
- **Au niveau des négociants** : les négociants peuvent mélanger des fèves de différentes régions ou fournisseurs pour répondre à certains critères de qualité.
- **Au niveau des transformateurs** : des fèves de différentes origines peuvent être mélangées au cours du broyage et du pressage.

¹¹ Rédigé en collaboration avec l’ICI et avec le cofinancement du ministère allemand du Développement et de la Coopération (BMZ)

¹² ICCO, *Cocoa Economy Information*, [Economy - International Cocoa Organization](#)

¹³ Idem

¹⁴ Fairtrade Foundation (2020), *Cocoa Sustainable Livelihoods Landscape Study*, [Cocoa-Sustainable-Livelihoods-Landscape-Study.pdf](#)

En outre, les programmes de certification du cacao, comme Fairtrade et Rainforest Alliance, ainsi que les différents programmes d'entreprises, utilisent souvent le bilan de masse impliquant que du cacao certifié et du cacao non certifié sont mélangés durant la transformation et le transport.

À l'heure actuelle, seul un faible pourcentage de producteurs·rices de cacao de Côte d'Ivoire et du Ghana ont reçu un numéro d'identification unique qui permet de faire le lien entre les informations les concernant (nom, lieu, taille de l'exploitation agricole) et les transactions de cacao. Par ailleurs, l'on estime que plus de 50 % des producteurs·rices de cacao (jusqu'à 1,69 million de personnes) de ces pays n'appartiennent pas à des coopératives, ce qui pose un problème pour les entreprises intermédiaires et en aval de la filière car elles ne peuvent pas en assurer la traçabilité et la cartographie au sein de leurs chaînes d'approvisionnement¹⁵. Par conséquent, alors qu'il arrive que des petits chocolatiers s'approvisionnent directement auprès d'un nombre limité d'exploitations agricoles (parfois moins d'une douzaine), ce n'est pas le cas des entreprises chocolatières et cacaoyères de plus grande taille et à échelle industrielle.

Recommandations [aux autorités compétentes] :

De par la nature même de la chaîne d'approvisionnement du cacao, il est difficile, voire impossible, pour les autorités compétentes principales d'établir un lien entre un produit particulier mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exporté à partir du marché de l'Union et un cas avéré de travail forcé, comme l'exige le Règlement. C'est pourquoi nous recommandons à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'UE qu'ils considèrent l'efficacité de l'approche globale de diligence raisonnable en matière de droits humains qu'une entreprise a adoptée afin de déceler, prévenir, réduire ou faire cesser du travail forcé, ou d'y apporter réparation, conformément au principe de diligence raisonnable en matière de droits humains tel qu'énoncé dans les cadres internationaux (PDNU et Guide de l'OCDE auxquels le Règlement fait référence).

¹⁵ Fairtrade Foundation (2020), *Cocoa Sustainable Livelihoods Landscape Study*, [Cocoa-Sustainable-Livelihoods-Landscape-Study.pdf](#)

4. Devoir de diligence en matière de travail forcé de produits faisant l'objet d'une enquête

Cette section décrit les mesures que les entreprises exerçant des activités dans la chaîne d'approvisionnement du cacao doivent être en mesure de prendre pour identifier, prévenir, réduire ou faire cesser les risques et problèmes de travail forcé, ou y apporter réparation, conformément aux exigences énoncées dans le Règlement relatif au travail forcé de l'UE pour les opérateurs économiques.

4.1 Exigences réglementaires

Conformément au Considérant n° 18 du Règlement, l'interdiction de produits issus du travail forcé s'applique aux produits pour lesquels il y a eu recours au travail forcé à n'importe quel stade de la production, de la fabrication, de la récolte ou de l'extraction, y compris l'ouvroison ou la transformation liée à ces produits.

Pour imposer cette interdiction, la Commission européenne ou les autorités compétentes des États membres se doivent d'**évaluer la probabilité** qu'un opérateur économique donné mette sur le marché de l'Union ou mette à disposition sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé ou qu'il exporte ce type de produits. Cela implique :

- Une **évaluation de la probabilité**. Cette évaluation de la probabilité qu'un produit soit issu du travail forcé doit suivre une approche fondée sur les risques. Au moment d'ouvrir et de mener cette **phase d'enquête préliminaire** et d'**identifier les produits et les opérateurs économiques concernés**, les autorités compétentes doivent prendre en compte les éléments suivants :
 - **l'ampleur et la gravité** du cas de travail forcé présumé, notamment s'il faut se demander si le travail forcé a été imposé par des autorités gouvernementales ;
 - **la quantité ou le volume** de produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ;
 - **la proportion, dans le produit fini, de la partie du produit** suspectée d'être issue du travail forcé (Articles 14.1 et 14.2).

L'évaluation de la probabilité doit reposer sur tous les facteurs pertinents et toutes les informations vérifiables qui sont à disposition (Article 14.3). L'autorité compétente principale doit, dans la mesure du possible, se concentrer en priorité sur les opérateurs économiques et, le cas échéant, les fournisseurs du produit qui interviennent dans les étapes de la chaîne d'approvisionnement le plus près possible du point où le travail forcé est susceptible de survenir, et avec le plus grand effet de levier pour prévenir, réduire et faire cesser le recours au travail forcé (Article 14.4).

- **Enquête préliminaire**. L'autorité compétente principale devra **demander aux opérateurs économiques faisant l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, à d'autres fournisseurs de produits, des informations sur les mesures pertinentes prises visant à déceler, prévenir, réduire et faire cesser les risques de travail forcé, ou y apporter réparation, dans le cadre de leurs opérations et de leurs chaînes d'approvisionnement** en ce qui concerne le produit objet de l'évaluation. L'opérateur économique dispose de 30 jours ouvrables pour répondre à la demande (Articles 17.1 et 17.2).
- **Enquête**. Si l'autorité compétente principale détermine qu'il existe une **préoccupation étayée**¹⁶ que le produit objet d'une évaluation est issu de travail forcé, elle devra ouvrir une enquête et en informer les

¹⁶ Une « préoccupation étayée » est définie dans le Règlement comme une indication raisonnable basée sur des informations objectives, factuelles et vérifiables, pour la Commission ou les autorités compétentes, de suspecter qu'il est probable qu'un produit soit issu du travail forcé.

opérateurs économiques dans un délai de trois jours ouvrables. À la demande de l'autorité compétente principale, les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête sont tenus de communiquer toutes informations pertinentes et nécessaires aux fins de l'enquête, y compris les informations permettant d'identifier les produits faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, la partie du produit à laquelle l'enquête doit se limiter, ainsi que le fabricant, le ou la producteur·rice, le fournisseur du produit, l'importateur et les exportateurs des produits ou des parties de ceux-ci. Au moment de demander ces informations, l'autorité compétente principale doit, dans la mesure du possible, se concentrer en priorité sur les opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête qui interviennent dans les étapes de la chaîne d'approvisionnement le plus près possible du point où le travail forcé est susceptible de survenir, et tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques, en particulier du fait que l'opérateur économique est ou non une PME (Article 18).

- **Décision.** Lorsque l'autorité compétente principale établit que les produits concernés mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exportés sont issus du travail forcé, elle devra, sans tarder, soit a) interdire la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation des produits concernés ; soit b) exiger de l'opérateur économique le retrait des produits ; soit c) mettre hors circuit les parties concernées dudit produit (Article 20.4).

Recommandations [aux autorités compétentes] :

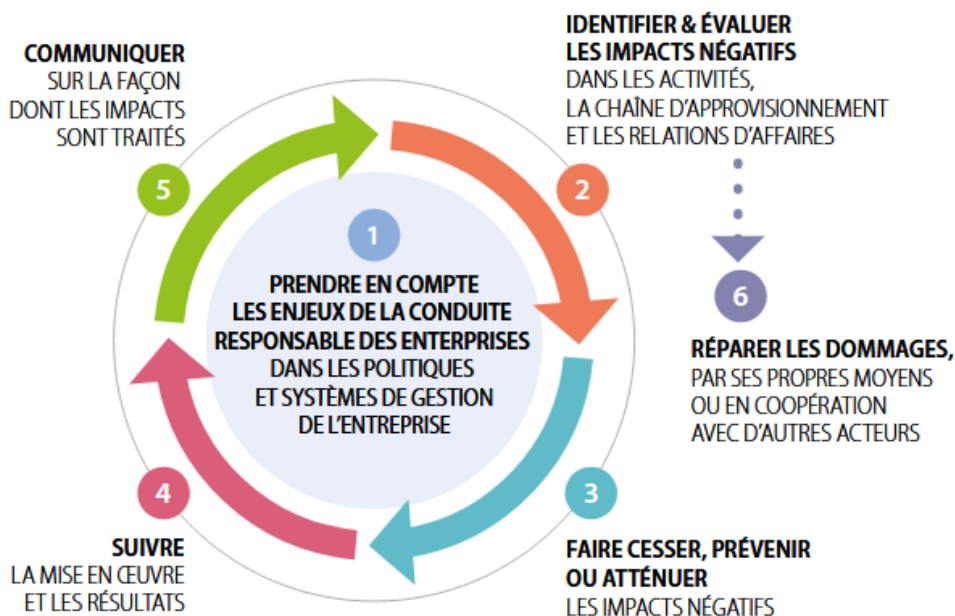
- Afin d'encourager les opérateurs économiques à rapidement prévenir, réduire ou faire cesser les préjudices du travail forcé ou y apporter réparation, l'autorité compétente principale doit les informer, dans les plus brefs délais, qu'une allégation a été soumise à leur encontre par le seul point de communication d'informations.
- Les autorités compétentes devront vérifier que les « préoccupations étayées » reposent sur des informations, des données et des sources crédibles, et ces préoccupations doivent être évaluées selon des indicateurs définis¹⁷. En outre, des « sources crédibles » doivent clairement inclure, entre autres, des rapports d'organisations de travailleurs·euses et d'organisations de la société civile¹⁸.
- Au moment de l'évaluation d'un produit pour savoir s'il est issu du travail forcé, les critères d'ampleur et de gravité doivent être jugés pour la zone dans laquelle le cacao a été cultivé. Certaines zones de culture de cacao sont plus concernées par le travail forcé que d'autres. Par conséquent, il est nécessaire, pour les critères de quantité et de volume, de définir un seuil clair en fonction de l'origine de l'approvisionnement, et les critères de proportion, dans le produit fini, de la partie du produit doivent également être clairement définis.

Pour les produits en cours d'évaluation dans le cadre d'enquêtes préliminaires, les opérateurs économiques doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier, prévenir, réduire ou faire cesser les risques de travail forcé ou y apporter réparation, dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement en lien avec le produit concerné. Le Règlement précise que ces mesures doivent s'aligner sur des normes de devoir de diligence reconnues dans le monde entier, y compris les PDNU (comme indiqué dans le Considérant n° 3), les normes de l'OIT, les [Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la](#)

¹⁸ Conformément aux [recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage](#), 24 novembre 2025

[conduite responsable des entreprises](#) et toutes normes d'autres organisations pertinentes, ainsi que sur les lois de l'Union en vigueur.

Ces lignes directrices internationales établissent un processus de diligence en six étapes présenté dans le schéma ci-dessous.



Source : OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*

Le Règlement fait également référence aux [orientations sur le devoir de diligence pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement](#), publiées par la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure en 2021, qui introduisent des considérations spécifiques pertinentes au devoir de diligence dans le travail forcé :

- Les entreprises doivent adopter des politiques de lutte contre le travail forcé claires, notamment avec la mise en place de mécanismes accessibles de recueil des réclamations s'accompagnant d'une protection contre les représailles et d'une formation du personnel ciblée.
- Elles doivent identifier les signaux d'alerte de leurs chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des contextes géopolitiques, sociaux et juridiques.
- Les fournisseurs ou filières à haut risque doivent faire l'objet d'un examen renforcé, avec des audits, des enquêtes sur le terrain et un dialogue avec les parties prenantes concernées.
- En cas d'identification de risques de travail forcé, les entreprises doivent mettre en place des mesures correctives avec l'aide des fournisseurs, définir des indicateurs mesurables et offrir la possibilité d'un désengagement responsable en cas d'échec. Un désengagement doit uniquement être envisagé en dernier ressort, et suivre des procédures responsables qui minimisent les incidences négatives.
- En cas de travail forcé imposé par l'État, les entreprises doivent évaluer le degré d'autonomie de leurs partenaires commerciaux et engager un dialogue avec les autorités compétentes.
- Concernant les entreprises directement ou indirectement liées à des pratiques de travail forcé, elles doivent activement contribuer aux efforts de remédiation et, le cas échéant, coopérer avec les autorités judiciaires.

La section suivante s'inspire du « [Manuel à l'intention des entreprises sur le devoir de diligence dans le secteur du cacao. Lutter contre le travail des enfants et le travail forcé](#) » et expose, en des termes pratiques, ce qui peut être attendu des opérateurs économiques en termes d'identification, de prévention, de réduction et de suppression des risques de travail forcé. Elle fournit également, à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres, des recommandations pour l'évaluation des informations d'un opérateur économique dans le cadre de leurs enquêtes.

4.2 Aspects pratiques du devoir de diligence concernant le travail forcé dans le secteur du cacao

Alors que le Règlement relatif au travail forcé expose les exigences susmentionnées, il ne précise pas d'exigences minimales de conformité en matière de devoir de diligence. Sans pour autant tenter de définir ce genre d'exigences minimales de conformité, cette section décrit les attentes des opérateurs économiques, en fonction du segment de la chaîne d'approvisionnement où ils se trouvent, en termes d'identification, de prévention, de réduction, de suppression ou de réparation du travail forcé. En pratique, les opérateurs économiques peuvent adopter différentes approches, y compris des approches basées sur les chaînes d'approvisionnement ou sur les zones ou juridictions.

4.2.1 Identification des risques de travail forcé

Conformément aux PDNU et au Guide de l'OCDE, les opérateurs économiques doivent progressivement dresser un tableau plus complet de leur chaîne d'approvisionnement du cacao pour identifier et évaluer les risques de travail forcé, et les hiérarchiser selon leur priorité. Pour ce faire, ils doivent mener les activités suivantes.

Cartographie de la chaîne d'approvisionnement

En premier lieu, les entreprises doivent effectuer une cartographie très précise de toute leur chaîne d'approvisionnement et sans cesse l'améliorer afin d'en obtenir une vision aussi complète que possible. Cela exige d'identifier les différents acteurs impliqués, y compris, si besoin est, les noms des fournisseurs directs et partenaires commerciaux, ainsi que les lieux où s'exercent les activités. Dans le secteur du cacao, cela signifie que les opérateurs doivent développer et consigner par écrit des connaissances sur leur réseau d'approvisionnement en cacao, au moins au niveau du pays ou des régions de chaque pays.

Rôles et responsabilités des acteurs des chaînes d'approvisionnement* :

- Les **coopératives / acheteurs·euses locaux·ales et agrégateurs** doivent tenter d'obtenir et d'enregistrer le nom de l'unité productrice (exploitation agricole) ou de la coopérative auprès de laquelle ils obtiennent leur cacao. Il s'agit de se procurer : l'adresse et l'identification du site, les coordonnées du responsable du site ; la quantité de cacao, les dates et méthodes de production ; une liste des pratiques de gestion des risques ; et les évaluations des risques menées par ou pour ces unités qui produisent ou vendent le cacao. Les producteurs·rices et coopératives doivent toujours rester les propriétaires de ces données, et les frais de collecte de ces données (versés en argent ou en nature) ne doivent pas être à la charge des producteurs·rices et coopératives.
- Les **négociants** doivent demander ces informations aux coopératives et acheteurs·euses locaux·ales en échange d'une compensation financière pour l'effort qu'ils consentent à faire pour les donner, et ils doivent eux-mêmes fournir le même type d'informations sur leurs activités. Si aucune information n'est disponible, des mesures doivent être prises pour les collecter en association avec les exploitations agricoles et les coopératives. Les informations doivent être vérifiées en procédant à des visites régulières sur le terrain, chaque fois que cela est possible.
- Les **transformateurs** doivent demander aux négociants de rassembler ces informations de sorte qu'elles puissent être intégrées à la cartographie de leur chaîne d'approvisionnement. Ils doivent

contribuer à la compensation financière pour l'effort que déploient les coopératives et acheteurs·euses locaux·ales.

- Les **fabricants / marques et détaillants** doivent demander aux négociants, transformateurs et fournisseurs de rassembler ces informations de sorte qu'elles puissent être intégrées à la cartographie de leur chaîne d'approvisionnement. Ils doivent éviter les clauses de tolérance zéro risquant de pénaliser les partenaires commerciaux qui communiquent des risques en toute honnêteté. Ils doivent également privilégier une communication et un soutien continus, notamment en contribuant à la compensation financière versée pour l'effort que déploient les coopératives et acheteurs·euses locaux·ales.

** Toutes les entreprises partagent la responsabilité de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé. Ce partage de responsabilité exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises impliquées.*

Identification et évaluation des risques et des impacts au niveau de chaque segment de la chaîne d'approvisionnement

Une fois qu'elle a effectué la cartographie d'une chaîne d'approvisionnement, une entreprise doit identifier les risques de travail forcé avérés et potentiels ainsi que les impacts sur chaque segment de la chaîne d'approvisionnement. Voici des exemples de méthodologies et d'outils.

- **Évaluations du risque de travail forcé selon les zones géographiques** : les données recueillies auprès de communautés ou dans d'autres territoires définis selon les zones permettent aux entreprises d'identifier les lieux où les facteurs de risques de travail forcé sont les plus élevés et de définir l'ordre de priorité de leurs interventions. Les données d'évaluation des risques en fonction des zones peuvent être utilisées pour s'assurer que la priorité est donnée aux segments de la chaîne d'approvisionnement présentant les risques les plus élevés au moment d'organiser des activités de prévention et de traitement des risques, et que les mesures prises pour prévenir, réduire et traiter les risques sont proportionnelles au niveau de risque évalué. Elles peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'un effort collectif, par toutes les entreprises. Il est ainsi possible d'éviter les doublons (puisque nombreuses sont les entreprises qui s'approvisionnent dans les mêmes zones), d'améliorer la disponibilité des données pour guider les objectifs de planification et d'encourager des approches coordonnées par différentes parties prenantes.
- **Mécanismes de traitement des réclamations** : qu'ils soient mis en place selon des chaînes d'approvisionnement, des territoires ou des communautés, ils servent à sensibiliser les populations aux droits du travail, à faciliter l'accès au système judiciaire et aux recours, à encourager la médiation et à contribuer à la résolution des différends, à enquêter sur les allégations, à fournir des solutions aux personnes concernées et, en fin de compte, à éviter de causer tout autre préjudice. Ils peuvent également servir de dispositifs de renvoi de cas de travail forcé aux autorités locales lorsqu'il n'est pas possible de les résoudre autrement. Les mécanismes de traitement des réclamations mis en place au niveau des communautés sont aussi un moyen d'identifier les risques et les impacts, et de fournir des solutions. Voir ci-dessous pour plus d'informations.

4.2.2 Prévention, réduction, suppression ou réparation des risques de travail forcé

Conformément aux PDNU et au Guide de l'OCDE, les opérateurs économiques doivent concevoir et mettre en place une stratégie de prévention, de réduction, de suppression ou de remédiation des risques de travail forcé, dans le cadre de leurs activités et chaînes d'approvisionnement. Les actions auxquelles la priorité est donnée dépendent de la gravité, de l'ampleur et du volume du travail forcé présumé. Le Règlement relatif au travail forcé prend également en compte cet aspect de proportionnalité.

Les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur du cacao peuvent adopter plusieurs approches pour prévenir, réduire ou faire cesser les risques de travail forcé. Ces approches peuvent être basées à la fois sur

des territoires / communautés (plus proches des travailleurs·euses) ou sur une chaîne d'approvisionnement (mise en œuvre directement sur l'exploitation agricole et/ou au niveau des coopératives). Il est bon d'encourager les approches collectives, c'est-à-dire celles qui sont l'initiative de plusieurs entreprises. À cette fin, la Commission européenne doit assurer une clarté juridique quant aux possibilités de collaboration entre entreprises dans le domaine du travail forcé.

Voici des exemples de mesures que les entreprises peuvent prendre.

- **Sensibilisation au travail forcé**

Les activités de sensibilisation au travail forcé sont importantes car elles informent les travailleurs·euses de leurs droits et des moyens de signalement ou mécanismes de traitement des réclamations auxquels ils et elles peuvent recourir. Elles aident également les employeurs·euses à mieux prendre conscience de leurs responsabilités. Cette compréhension commune des pratiques « acceptables » et « inacceptables » encourage chacun·e à faire part de ses inquiétudes et à demander de l'aide. Étant donné que le travail forcé n'est pas toujours le résultat d'actions prises délibérément, la sensibilisation et l'accompagnement sont des moyens essentiels pour le prévenir et le traiter.

Les initiatives de sensibilisation doivent cibler plusieurs acteurs, notamment les producteurs·rices et leurs employés·es, mais également les communautés dans leur ensemble. Lorsque les dirigeants·es locaux·ales sont conscients·es des indicateurs et pratiques de travail forcé, les initiatives qu'ils et elles prennent sont plus efficaces s'agissant d'encourager un changement des comportements.

Des actions de sensibilisation peuvent être menées par les membres de comités de réclamation à base communautaire, du personnel de coopératives ou d'autres agents de chaînes d'approvisionnement. Voici des exemples d'actions de sensibilisation :

- Communication d'informations générales dans une animation (par exemple : [Vidéo de sensibilisation : savez-vous ce qu'est le travail forcé ? | ICI – International Cocoa Initiative](#))
- Boîtes à images ou folioscopes (par exemple : [Kit de sensibilisation de la Fondation ICI sur le travail forcé | ICI – International Cocoa Initiative](#))
- Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite que les personnes peuvent appeler pour obtenir des informations (par exemple : la [ligne d'assistance téléphonique de l'espoir](#) au Ghana)

Rôles et responsabilités des acteurs* :

- ➔ Les **coopératives / acheteurs·euses locaux·ales** doivent organiser des séances de sensibilisation et diffuser du contenu pour expliquer ce qu'est le travail forcé, les droits des travailleurs·euses et des employeurs·euses et comment signaler les abus ainsi que les cas de représailles.
- ➔ Les **négociants** doivent organiser ou organiser et animer des séances de formation pour les coopératives et les acheteurs·euses locaux·ales sur ce qui constitue le travail forcé et sur la manière de le prévenir et de le traiter.
- ➔ Les **transformateurs** doivent animer (notamment avec un appui financier) des séances de formation ou aider leurs fournisseurs (négociants) à le faire.
- ➔ Les **fabricants / marques et détaillants** doivent demander à leurs fournisseurs (transformateurs, négociants) d'organiser ou d'organiser et animer des séances de formation, en proposant un soutien, notamment financier, si nécessaire.

- La **Commission européenne** doit définir des consignes claires en matière de pratiques anticoncurrentielles afin d'apporter une clarté juridique et de soutenir ainsi l'action collective des opérateurs économiques.

** Toutes les entreprises partagent la responsabilité de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé. Ce partage de responsabilité exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises impliquées.*

- **Contrats entre travailleurs·euses et employeurs·euses**

Dans certains pays, un accord verbal a la même valeur juridique qu'un contrat écrit. Dans le secteur du cacao, de nombreux contrats de travail entre producteurs·rices et travailleurs·euses sont conclus de manière informelle, sans qu'aucun document ne soit signé. Exiger l'utilisation de contrats écrits dans un format adapté (par exemple version visuelle pour les travailleurs·euses analphabètes) et la présence de témoins permet de clairement définir les tâches à exécuter et les conditions de paiement, de sorte que tout soit clair pour les travailleurs·euses et employeurs·euses et que les malentendus et différends soient évités. Leur utilisation doit être encouragée car ils permettent de bien clarifier les choses et de protéger les deux parties.

- Voici des modèles de contrats de travail pour la cacaoculture, des versions visuelles et des listes de contrôle pour les témoins : [modèles de contrat de travail pour la cacaoculture | ICI – International Cocoa Initiative](#).
- Exemple de consignes d'orientation pour encourager le recours à des contrats de travail formels : [De l'apprentissage à l'action : Contrats de travail pour prévenir les risques de travail forcé | ICI – International Cocoa Initiative](#)

Rôles et responsabilités des acteurs* :

- Les **coopératives et acheteurs·euses locaux·ales** doivent faciliter l'utilisation de contrats écrits qui énoncent clairement les conditions salariales, les horaires de travail, les responsabilités et conditions du poste, pour tous et toutes les travailleurs·euses, qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée, saisonnier ou de travail temporaire. Ils doivent également informer leurs membres et travailleurs·euses de leurs droits et responsabilités.
- Les **négociants** doivent encourager les producteurs·rices / coopératives / acheteurs·euses locaux·ales à signer des contrats de travail formels dans le cadre de leurs contrats d'approvisionnement. Ils peuvent également financer, voire même organiser, des formations sur les droits du travail et l'importance de l'utilisation de contrats formels.
- Les **transformateurs** doivent encourager leurs fournisseurs (négociants, producteurs·rices / coopératives / acheteurs·euses locaux·ales) à signer des contrats de travail formels, notamment en faisant figurer cette exigence dans leurs contrats et accords d'approvisionnement. Ils peuvent également financer, voire même organiser, des formations sur les droits du travail et l'importance de l'utilisation de contrats formels.
- Les **fabricants / marques et détaillants** doivent également encourager leurs fournisseurs (transformateurs, négociants, producteurs·rices / coopératives / acheteurs·euses locaux·ales) à signer des contrats de travail formels, notamment en faisant figurer cette exigence dans leurs contrats et accords d'approvisionnement (tout en évitant cependant les clauses de zéro tolérance).

Ils peuvent également financer, voire même organiser, des formations sur les droits du travail et l'importance de l'utilisation de contrats formels.

- La **Commission européenne** doit définir des consignes claires en matière de pratiques anticoncurrentielles afin d'apporter une clarté juridique et de soutenir ainsi l'action collective des opérateurs économiques.

** Toutes les entreprises partagent la responsabilité de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé. Ce partage de responsabilité exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises impliquées.*

- **Mécanismes de traitement des réclamations**

Les mécanismes de traitement des réclamations peuvent servir à signaler et traiter des risques de travail forcé dans le secteur du cacao, à condition que le parcours proposé soit accessible, adapté aux spécificités culturelles et repose sur la confiance pour que les personnes puissent faire part de leurs préoccupations et chercher des voies de recours, conformément aux recommandations de cadres internationaux comme les PDNU (Principe 31). Ils fournissent des moyens de signalement et d'atténuation afin de traiter les risques avant qu'ils ne s'aggravent. Les mécanismes de traitement des réclamations peuvent fonctionner au niveau communautaire ou au niveau des chaînes d'approvisionnement.

Les mécanismes de traitement des réclamations basés sur des chaînes d'approvisionnement sont souvent une exigence des programmes de certification, tels que Rainforest Alliance ou Fairtrade.

Les mécanismes de traitement des réclamations au niveau communautaire peuvent être utilisés en présence d'indicateurs de travail forcé ne suggérant pas de danger immédiat ou de coercition. Un mécanisme de traitement des réclamations doit être invoqué lorsque nécessaire, dans le meilleur intérêt de la personne concernée et s'il permet de traiter un cas et d'assurer une protection efficace contre d'éventuelles représailles. Si utilisé au niveau communautaire, un mécanisme de traitement des réclamations se structure autour de comités communautaires prenant parfois le nom de « Comités communautaires de protection des travailleurs et travailleuses ». Ils réunissent des adultes bénévoles formés qui sensibilisent aux risques de travail forcé, sont à l'écoute des réclamations des travailleurs·euses et producteurs·rices et tentent au mieux de les traiter à un niveau communautaire. Dans le contexte des communautés cacaoyères d'Afrique de l'Ouest, les signalements sont plus susceptibles de survenir lorsque les mécanismes de traitement des réclamations sont institués au niveau des communautés plutôt qu'au niveau des coopératives, raison pour laquelle l'ICI favorise une approche communautaire. Le traitement des réclamations peut prendre différentes formes, par exemple : en organisant une médiation ou en aidant les producteurs·rices et travailleurs·euses à signer des contrats écrits afin de clarifier les rôles et responsabilités. Même lorsque des mécanismes de traitement des réclamations sont en place au niveau des communautés, les coopératives doivent être informées de toute réclamation afin de prendre les mesures nécessaires à l'encontre d'un membre de leurs membres (voir la section sur le désengagement responsable).

Dans les deux cas, il est essentiel de clairement expliquer la manière par laquelle les mécanismes traitent les réclamations, tout en s'assurant qu'il n'y ait pas de représailles. Les mécanismes de traitement des réclamations peuvent également être envisagés comme un effort collectif de différentes entreprises, notamment par un financement commun, pour obtenir un impact à plus grande échelle.

Il convient d'insister sur le fait que les infractions pénales et tous autres cas ne pouvant être résolus par les comités communautaires seront renvoyés par leurs membres vers des parties prenantes nationales ou de districts, tout particulièrement vers des autorités formées et spécialisées. Un lien entre le comité communautaire et des autorités compétentes doit donc être établi à un stade précoce afin d'améliorer le

système de renvoi et de définir clairement à qui le comité doit renvoyer les cas. Les autorités sont plus enclines à accepter et à traiter des cas qu'elles reçoivent d'un comité communautaire lorsqu'elles entretiennent déjà une relation avec lui. Il est attendu des entreprises qu'elles effectuent, de temps à autre, un suivi avec les comités pour vérifier qu'ils ne rencontrent pas de difficultés dans le cadre de leurs activités et pour les soutenir / évaluer leurs besoins.

Si un cas requiert une assistance spécifique, l'entreprise devra fournir les ressources nécessaires (par exemple assistance médicale, abri, etc.), d'autant plus que les autorités locales et parties prenantes ont souvent des ressources limitées. Il convient de bien noter que, même si l'État ne remplit pas son devoir de protection des droits humains, les entreprises se doivent toujours de les respecter, conformément au Principe n° 11 du PDNU.

Rôles et responsabilités des acteurs* :

Des mécanismes de traitement des réclamations efficaces exigent une responsabilité partagée à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Un tel partage des responsabilités exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises concernées, ce qui implique une utilisation responsable de contrats.

- Les **producteurs·rices et coopératives / acheteurs·euses locaux·ales** étant les personnes et entités au plus près des réalités locales, ils doivent transmettre des informations aux entreprises par le biais de consultations afin de guider la conception de mécanismes de traitement des réclamations adaptés. Ils doivent également sensibiliser leurs membres aux droits et responsabilités des travailleurs·euses et employeurs·euses en incitant à la signature de contrats écrits, et soutenir et encourager les membres à recourir aux mécanismes de traitement des réclamations. Ils doivent, dans ce cadre, recevoir un soutien (financier / technique) de leurs partenaires commerciaux.
- Les **négociants, transformateurs, fabricants et détaillants** doivent promouvoir ou instaurer des mécanismes de traitement des réclamations conformes aux attentes des PDNU, en facilitant la surveillance et le suivi des activités pour que les réclamations signalées soient traitées avec efficacité, notamment en permettant le renvoi aux bureaux du travail des districts lorsque nécessaire. Les exigences de mise en place et de surveillance des mécanismes de traitement des réclamations doivent figurer dans les contrats signés avec les fournisseurs et le Code de déontologie, et les ressources financières nécessaires doivent être mises à disposition des fournisseurs.
- La **Commission européenne** doit définir des consignes claires en matière de pratiques anticoncurrentielles afin d'apporter une clarté juridique et de soutenir ainsi l'action collective des opérateurs économiques.

** Toutes les entreprises partagent la responsabilité de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé. Ce partage de responsabilité exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises impliquées.*

• Renvoi aux autorités locales

Lutter contre le travail forcé et en finir avec ce fléau exigent d'adopter une approche de gestion des cas qui doit faire l'objet d'un suivi sur la durée. En effet, certaines situations posant des risques de travail forcé sont mieux gérées lorsqu'elles sont renvoyées vers des autorités locales, telles que des autorités judiciaires ou d'application de la loi (c'est, par exemple, le cas lorsqu'un ou une producteur·rice refuse de coopérer), ou par le comité d'un mécanisme de traitement des réclamations comme mentionné auparavant.

Un renvoi vers des autorités compétentes doit être de mise en présence d'indicateurs de préjudice grave ou immédiat comme, entre autres :

- Le recrutement pour du travail effectué sans consentement libre et éclairé.
- Des menaces ou actes de violence, y compris des mauvais traitements physiques ou sexuels, à l'encontre de travailleurs·euses ou de membres de leur famille.
- Des restrictions de liberté de mouvement, une séquestration ou une surveillance.
- L'obligation de force de prendre des stupéfiants ou d'autres substances.
- [La rétention ou la confiscation de documents administratifs, comme une pièce d'identité, un passeport, etc., par l'employeur·euse. Au Ghana, c'est un signal d'alerte alors que cela ne l'est pas en Côte d'Ivoire où il en a été décidé ainsi car ces situations sont apparemment assez courantes et facilement gérables au niveau local].

Il est également bon de procéder à un renvoi si une partie présumée responsable refuse de coopérer ou si le mandat ou la capacité d'un comité de traitement des réclamations ne l'autorise pas à gérer la situation. Quelle que soit la situation, les décisions de renvoi doivent être prises en fonction des meilleurs intérêts, de la sécurité et du consentement éclairé de la personne concernée, et elles doivent tenir compte des risques de représailles ou de préjudices, notamment des risques que peut entraîner un dialogue avec les autorités locales.

- **Approches paysagères**

Tout comme les approches de lutte contre le travail des enfants ou de surveillance et de remédiation de la déforestation, les entreprises peuvent cofinancer et soutenir la mise en place d'approches paysagères pour lutter contre les causes fondamentales du travail forcé, en collaboration avec les autorités locales et des organisations de la société civile. Une collaboration étroite avec les autorités compétentes peut faciliter les liens entre structures communautaires et systèmes nationaux afin de renforcer les procédures de référencement.

- **Réparation**

En vertu du Règlement relatif au travail forcé, on entend par « réparation » la restitution d'une victime à une situation aussi proche que possible à celle dans laquelle elle se trouvait avant d'être en situation de travail forcé. La réparation doit être proportionnée à l'implication de l'entreprise dans le travail forcé et peut inclure une compensation financière et non financière (Considérant n° 36). Conformément aux exigences énoncées dans les PDNU et le Guide de l'OCDE, une entreprise doit assurer une réparation lorsqu'elle a **causé** les préjudices avérés du travail forcé ou lorsqu'elle y a **contribué**. Voici des exemples de mesures de réparation que les entreprises peuvent envisager de prendre et qui doivent être suggérées dans les Lignes directrices :

- Une restitution pour s'assurer que les travailleurs·euses reçoivent tout salaire et tout autre montant qui leur sont dus.
- Une réinsertion pouvant inclure l'attribution de bourses, une aide juridique ou une aide au rapatriement si la victime le souhaite.
- Il peut également s'agir de dispenser des soins médicaux, un soutien psychologique ou toute autre forme d'assistance à laquelle la victime, en raison de ses circonstances, ne peut pas accéder par ses propres moyens.
- Une compensation pour les douleurs et les souffrances endurées.

Comme l'indique clairement le HCR, les Lignes directrices doivent rappeler que toutes les mesures de réparation impliquent une vérification par les travailleurs·euses ou une surveillance indépendante par des

syndicats et des organisations de la société civile qui représentent les travailleurs·euses concernés·es¹⁹ ou qui travaillent avec eux et elles.

Il est recommandé aux entreprises qui s'approvisionnent dans une même zone géographique de mettre en place un fond de réparation en mutualisant les ressources afin de proposer des voies de recours efficaces aux personnes en situation de travail forcé.

Rôles et responsabilités des acteurs* :

- ➔ Les **coopératives et acheteurs·euses locaux·ales** doivent contribuer à l'alimentation, à la mise à disposition d'un abri, à une aide médicale et psychologique, ainsi qu'à un renvoi vers une assistance juridique pour les personnes concernées lorsque cela est nécessaire, en plus des mesures de prévention, de réduction et de traitement du travail forcé mentionnées ci-avant.
- ➔ Les **négociants, transformateurs, fabricants et détaillants** doivent contribuer à un fonds de réparation et soutenir un renforcement des capacités des producteurs·rices, coopératives et acheteurs·euses locaux·ales, en plus des mesures de prévention, de réduction et de traitement du travail forcé mentionnées ci-avant.
- ➔ La **Commission européenne** doit fournir des orientations sur ce qui constitue une compensation juste selon les cas, de sorte d'éviter les fausses accusations ou la corruption.

** Toutes les entreprises partagent la responsabilité de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé. Ce partage de responsabilité exige qu'un dialogue bilatéral soit entretenu entre toutes les entreprises impliquées.*

Il convient de noter que les autorités locales ou nationales n'ont pas toujours les capacités nécessaires, les connaissances spécifiques et les structures et mécanismes en place pour bien répondre aux cas de travail forcé qu'elles doivent traiter. Même si l'État ne remplit pas son devoir de protection des droits humains sur son territoire, les entreprises se doivent de les respecter.

4.2.1 Désengagement responsable

Le Règlement relatif au travail forcé met en garde contre le risque de désengagement des opérateurs économiques qui sont associés à des produits ou à des régions, ou dont les produits ont été retirés du marché de l'Union, ainsi que des conséquences sur les travailleurs·euses concernés·es. Ainsi, les opérateurs économiques doivent en principe recevoir une aide au moment d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées et efficaces visant à faire cesser le travail forcé. Le Règlement ajoute qu'un désengagement responsable consiste notamment à respecter les conventions collectives et à détailler les étapes menant audit désengagement (Considérant n° 59).

En vertu de ces exigences, il convient d'insister sur le fait qu'un désengagement de fournisseurs doit être une mesure prise en dernier ressort, uniquement après qu'aient été prises toutes les initiatives de réparation judiciaires. Conformément au Guide de l'OCDE, et comme l'énonce le Manuel à l'intention des entreprises sur le devoir de diligence dans le secteur du cacao de l'OCDE, les entreprises doivent envisager un désengagement uniquement en cas d'échec de plusieurs tentatives d'exercer une influence et d'exiger d'une entité qu'elle mette un terme à ses actions causant le travail forcé ou y contribuant. Dans un tel cas, un désengagement doit être mené de manière responsable et limitée dans le temps en s'assurant que les enfants,

¹⁹ [OL OTH \(144.2025\)](#)

leurs familles et les travailleurs·euses concernés·es reçoivent un soutien et en évaluant l'impact du désengagement, pour s'assurer qu'il ne va pas aggraver la situation.

Afin de protéger l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de respecter les obligations légales, en lieu et place d'un désengagement de toute une coopérative ou d'un groupe de producteurs·rices, les entreprises devront envisager de travailler avec les coopératives pour éventuellement exclure uniquement les producteurs·rices qui ont bel et bien recours au travail forcé. Une telle mesure d'exclusion doit être prise en dernier ressort, uniquement après avoir mené une enquête partielle et documentée, et après des tentatives de réparation infructueuses. L'exclusion doit cibler le ou la producteur·rice individuel·le, s'accompagner d'une protection des travailleurs·euses et enfants concernés·es et permettre une réparation ou une réintégration en toute sécurité (cela nécessitant une vérification indépendante de la réparation). Même en cas d'exclusion, un ou une producteur·rice peut, en fonction de la situation, être réintégré·e si des changements de pratiques professionnelles sur l'exploitation agricole ont été effectués et constatés.

Des dossiers contenant les décisions, les étapes de la réparation et la vérification doivent être conservés et mis à la disposition des parties prenantes.

5. Poids de la conformité : mesures à prendre face à des éventuels cas de travail forcé

Compte tenu des caractéristiques des chaînes de valeur des petites exploitations, comme celles du cacao, l'on s'attend à ce que, malgré tous les efforts visant à déceler ou prévenir les cas de travail forcé, de tels cas soient, à un certain moment, liés à des importations de produits de cacao sur le marché européen. Ce lien peut être établi par une enquête ouverte par l'autorité compétente principale (la Commission européenne). Dans ce cas, il est conseillé à l'autorité compétente et aux opérateurs de travailler dans l'esprit du Règlement, en s'efforçant avant tout de localiser un cas potentiel et d'y apporter réparation.

Cette section décrit les mesures qui doivent être prises lorsque des enquêtes (préliminaires) sont menées.

Point unique de communication d'informations (Article 9)

Les informations sur des allégations de violations remises par le biais du Point unique de communication d'informations en vertu de l'Article 9 doivent être complètes et fondées, et il est recommandé que la Commission européenne n'accepte que des informations étayées par des éléments de preuve objectifs et vérifiables et suffisamment précises pour localiser le problème signalé. En vertu de l'Article 9.3, si un lien avec le produit ne peut être établi, toutes les informations sur des allégations de violations doivent être rejetées.

Approche fondée sur les risques (Article 14)

Dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, la Commission européenne doit fournir des orientations quant à la définition des termes et expressions « quantité », « volume », « proportion de la partie du produit » et « ampleur de la gravité du travail forcé présumé », dans un contexte de production cacaoyère, ainsi que les seuils applicables.

Phase préliminaire des enquêtes (Article 17)

Si, sur la base d'informations fournies de sa propre initiative ou par le biais d'un Point unique de communication d'informations, l'autorité compétente principale ouvre une enquête préliminaire, la Commission devra fournir autant d'informations que possible.

Si suffisamment d'informations précises sont fournies pour permettre aux opérateurs de localiser l'éventuel cas de travail forcé, il leur est recommandé d'utiliser le délai de 30 jours ouvrables pour localiser le cas et, si le travail forcé est établi, pour lancer le processus de réparation. Les informations de cet exercice doivent ensuite être fournies à l'autorité compétente principale en vertu de l'Article 17.2, avec une mention des mesures prises afin de déceler, prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé dans le cadre du processus de diligence des entreprises.

Une fois le processus de réparation lancé, les autorités compétentes principales sont encouragées à ne pas ouvrir d'enquête en vertu de l'Article 18.

Enquêtes (Article 18)

Si le délai prévu à l'Article 17 Phase préliminaire des enquêtes a expiré, les opérateurs doivent poursuivre leurs actions de localisation et de réparation sur la base d'informations suffisamment précises fournies par l'autorité compétente principale. Les opérateurs sont encouragés à demander une prolongation du délai accordé (30 à 60 jours ouvrables) pour répondre à la demande de l'autorité compétente principale si le processus de réparation a été lancé, mais n'est pas achevé. En vertu du Règlement, de telles demandes doivent, en principe, être octroyées par l'autorité compétente principale.

Décisions (Article 20)

Lorsque l'autorité compétente principale rend une décision en vertu de l'Article 20.4 selon laquelle elle établit que des produits violent l'Article 3, il est recommandé que la décision se limite aux produits pour lesquels un lien direct peut être établi. Dans de tels cas, les autorités compétentes principales doivent traiter les produits alimentaires, tels que le cacao et le chocolat, comme des produits d'importance stratégique ou critique pour l'Union, ce qui implique que le produit soit retenu plutôt que mis hors circuit.

Proportionnalité

À toutes les étapes des enquêtes (préliminaires), les actions de l'autorité compétente principale doivent respecter le principe de proportionnalité dont il est question dans le Considérant n° 26 du Règlement. Par conséquent, le retrait et la mise hors circuit des produits doivent être à tout prix évités. Si le travail forcé a été établi et que la réparation s'est avérée impossible, il faudra procéder au retrait, du stock de l'entreprise ayant fait l'objet de l'enquête, de l'équivalent de la récolte attendue du producteur-riche concerné·e. Une autre solution est de faire don du produit des ventes des volumes concernés.

L'autorité compétente principale doit en particulier veiller à ce que toutes les mesures et actions menées au cours de la phase préliminaire de l'enquête et au cours de l'enquête, ainsi que celles énoncées dans la décision, soient appropriées et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi et n'imposent pas aux opérateurs économiques une charge excessive.

6. Avis de non-responsabilité

Le présent document n'entend pas définir des critères de conformité. Les auteurs ne peuvent être tenus pour responsables de toute autre forme de sanction ou mesure imposée sur une entité (morale ou physique) quelle qu'elle soit du fait d'une absence de conformité avec le Règlement relatif au travail forcé de l'UE.

Le contenu du présent document n'empêche pas les membres de l'organisation ou leurs sociétés mères, filiales ou autres entités apparentées de mener un exercice de diligence plus approfondi.